



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 04 - du 15 décembre 2010 au 8 février 2011

Publié le : 09/02/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde portant interdiction de la pêche de la Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>) et modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte (<i>Alosa fallax</i>)	20/01/2011 p3
CONCOURS		
Avis	Concours interne sur titres afin de pourvoir 15 postes de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier de Périgueux (24)	31/01/2011 p5
Décision	Concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés pour l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail Clairvivre à Salagnac (24)	04/02/2011 p7
Décision	Concours interne sur titres de deux Maîtres Ouvriers pour l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail Clairvivre à Salagnac (24)	04/02/2011 p9
Avis	Concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'E.H.P.A.D. Résidence Rivière Espérance de Lalinde (24)	08/02/2011 p11
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés		
Décision	Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan	28/01/2011 p12
Arrêté	Délégation de signature à Mme Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académique des Landes chargée de l'intérim des fonctions de Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale des Landes	03/02/2011 p13
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur interrégional des douanes et droits indirects	08/02/2011 p15
ENVIRONNEMENT		
Arrêté	Création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Vallée de la Garonne»	27/09/2010 p18
PROTECTION CIVILE		
Arrêté	Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde	15/12/2010 p23
Arrêté	Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde	15/12/2010 p26
PUBLICITE		
Arrêté	Arrêté municipal approuvant le règlement spécial de publicité de la commune du Taillan Médoc	05/01/2011 p28

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde**

Service Nature Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques
FP/ME

ARRETE DU 20 JANVIER 2011

GESTION ET PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS

**ARRÊTE modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la
pêche en Gironde portant interdiction de la pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*)
et modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte (*Alosa fallax*)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du **Titre III** du **Livre IV** du Code de l'Environnement et notamment l'article **R.436-8**,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, modifié,
VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde en date du 21 décembre 2005, modifié,
VU les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre concernant l'application d'un moratoire sur la Pêche de la Grande Alose en date du 18 décembre 2007,
VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en date du 23 novembre 2010,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Considérant la situation alarmante de la population de Grande Alose (*Alosa alosa*),
Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la Grande Alose,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Toute pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Les poissons de l'espèce "Grande Alose" capturés accidentellement, même morts, devront être remis à l'eau, après démaillage immédiat du filet à bord du bateau, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 3 : La pêche de "l'alose feinte" (*Alosa fallax*) au filet dérivant est autorisée jusqu'au 30 avril 2011 pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et jusqu'au 15 mai 2011 pour les pêcheurs professionnels. D'½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher, la maille de 45 mm maximum est autorisée. D'½ heure après le coucher du soleil à ½ heure avant son lever, seule la maille de 36 mm maximum est autorisée.

ARTICLE 4 : A compter du 1er mai 2011 pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ; du 16 mai 2011 pour les pêcheurs professionnels et jusqu'au 30 juin 2011, l'utilisation du filet dérivant est interdit sur les axes Garonne-Dordogne et Isle.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} février 2011 et jusqu'au 31 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

L'arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

LE PREFET,

Signé : Dominique SCHMITT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- 3 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Activités à caractère logistique (coursier, vagemestre) »,
- 3 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Bâtiment (plomberie, serrurerie, fluides médicaux) »,
- 1 poste de Maître-ouvrier, spécialité « Entretien des systèmes automatisés »,
- 7 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Restauration »,
- 1 poste de Maître-ouvrier, spécialité « Techniques biomédicales »,

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service effectifs dans leurs grades respectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX
80, avenue Georges Pompidou
B.P. 9052
24019 Périgueux Cedex**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 31 janvier 2011

Le Directeur

Patrick MEDEE

CITE DE CLAIRVIVRE
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
D' ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE
PAR LE TRAVAIL
24160 SALAGNAC

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS (HOMME OU FEMME)
QUALIFIES

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 ;

Considérant que deux postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titres est organisé pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Qualifiés.

ARTICLE 2 : Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 4 février 2011

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

CITE DE CLAIRVIVRE
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
D' ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE
PAR LE TRAVAIL
24160 SALAGNAC

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME)

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n°2010-169 du 22 février 2010 ;

Considérant que deux postes de Maître Ouvrier vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours interne sur titres est organisé pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers.

ARTICLE 2 : Les candidats, devront être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou
- D'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs;

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 4 février 2011

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir
Un poste d'infirmier(e)
Vacant à l'E.H.P.A.D. Résidence Rivière Espérance de Lalinde (24)**

Un concours sur titres sera organisé par l'E.H.P.A.D Résidence Rivière Espérance de Lalinde, en application de l'article 6 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. Résidence Rivière Espérance

24150 LALINDE

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (EDITION SPECIALE)

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- un certificat médical récent d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(e)

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats ultérieurement.

Fait à Lalinde, le 08 février 2011

Signé : La Directrice,
S. MALLET

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 28 janvier 2011 portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80

Vu la décision du 15/12/2008 nommant M. Philippe AUDOUARD, directeur de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan

Décide : délégation permanente de signature est donnée à compter du 28 janvier 2011 à **M. Philippe AUDOUARD**, directeur de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La directrice interrégionale

Marie- Line HANICOT

Arrêté du 03 février 2011



Délégation de signature

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2011 chargeant Madame Marie-France MEDARD de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MEDARD, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, secrétaire général de l'inspection académique des Landes chargée de l'intérim à compter du 01 février 2011 des fonctions de Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et Madame Marie-France MEDARD assurant l'intérim des fonctions de Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2011

Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 08 FEV. 2011

**Portant délégation de signature
à M. Jean PUIG,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU** le décret n°98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié , pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'avis de mutation en date du 30 mars 2007 affectant **M. Jean PUIG** à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2010, donnant délégation de signature à **M. Jean PUIG**, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects ;

VU l'approbation du **BOP n°302** par le Comité d'administration régionale du 15 décembre 2010 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE, RESPONSABLE DE BOP ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, à l'effet de recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit , au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

Programme « Facilitation et sécurisation des échanges code 302

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de BORDEAUX, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP interrégionaux afférents au programme « Facilitation et sécurisation des échanges » (code 302)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du Préfet de Région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budgets opérationnels de programmes interrégionaux et d'unité opérationnelle, **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, adressera au Préfet de Région chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean PUIG** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 – Toute action de communication externe, hors Musée national des douanes, devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2010, donnant délégation de signature à **M. Jean PUIG**, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional des Douanes de Bordeaux et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 08 FEV. 2011

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des procédures

Arrêté préfectoral portant création de la
commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) « Vallée de la Garonne »

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** les propositions des associations des maires des départements concernés,
- Vu** les propositions des conseils régionaux et des conseils généraux concernés ;
- Vu** les propositions des différents organismes et groupements consultés,
- Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne », il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD
Mme Sylvie SALABERT
M. René MASSAT
M. Pierre IZARD
M. Gérard PAUL
Mme Martine FAURE
M. Raymond GIRARDI
M. Robert MARQUIE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT
M. Claude MAGNES
M. Michel PERNES

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévigac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain
SICOVAL
Communauté de communes Hers et Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire
M. Guy TRUPIN, maire
Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire
M. Bernard PAGOT, maire
M. Jean RUPERT, maire
M. Patrick PUJOL, vice-président

Commune de Saint-pierre-de-Mons
Commune de Camblanes et Meynac
Commune de Cabanac-et-Villagrains
Commune de Barie
Commune de Beguey
Communauté urbaine de Bordeaux

M. Pierre AUGÉY, maire
Mme Michèle BRUJERE

Commune de Fargues-de-Langon
Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORENZELLI, maire
M. Gilbert FONGARO, maire
M. Didier MASSIAS, maire
M. François CHALMEL, maire
Mme Régine POVEDA, maire
M. Roland ESTERLE, adjoint au maire
M. Jacques BILIRIT, maire
Mme Geneviève LELANNIC, vice-présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch
Commune du Pont-du-Casse
Commune de Feugarolle
Commune de Colayracq Saint-Cirq
Commune de Meilhan-sur-Garonne
Commune de Boé
Commune de Fourques-sur-Garonne
Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire
M. Patrick MARTY, maire
Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU, adjointe au maire
Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au maire
Mme Valérie RABASSA, présidente

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin
Commune de Grisolles
Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant
Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant
Monsieur le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant
Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le directeur délégué EDF production sud-ouest (producteur d'électricité de France) ou son représentant
Monsieur le délégué régional sud-ouest d'Electricité Autonome Française (EAF) ou son représentant

Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Monsieur le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Monsieur le président de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Monsieur le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'union régionale des syndicats des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Monsieur le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Monsieur le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Monsieur le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le préfet de la Gironde ou son représentant

Monsieur le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'Aquitaine ou son représentant

Monsieur le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France (VNF) ou son représentant

Madame la déléguée interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 3 : Un dispositif de coordination inter-bassin avec la commission locale de l'eau des SAGE contigus sera mis en place dès le début de la phase d'élaboration du présent SAGE ; à ce titre, les représentants des commissions locales de l'eau des SAGE « Nappes Profondes », « Leyre », « Estuaire » et « Ciron » participeront aux réunions de la commission locale de l'eau du SAGE « Vallée de la Garonne » en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 4 : Des représentants du Conseil Général du Val d'Aran espagnol pourront participer aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70 du 26 mars 2009 déterminant les modalités de composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est abrogé.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 27 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

**Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des
artifices de divertissement en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie K2, K3, C2, C3 est interdite dans le département de la Gironde, **du 31 décembre 2010 à 8h00 au 1er janvier 2011 à 8h00.**

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 - Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, C4 ou T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la commune de Bordeaux et sur le territoire des communes appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux:

- **du 31 décembre 2010 à 16h00 au 1er janvier 2011 à 8h00** sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

- en tout temps :

- dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 - Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 -

- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- le Président du Conseil Général,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2010

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 interdit:

. la vente des artifices de divertissement K2, K3,C2 et C3 en Gironde du 31 décembre 2010 à 8h00 au 1er janvier 2011 à 8h00

. leur utilisation à Bordeaux et sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) **du 31 décembre 2010 à 16h00 au 1er janvier 2011 à 8h00**
- en tout temps :
 - o dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - o dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 15 décembre 2010



PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 15 décembre 2010

**Arrêté réglementant la vente et le transport de
carburant au détail en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2010 à 8h00 au 1er janvier 2011 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2- Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit.

ARTICLE 3- Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 -

- les Sous-préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : D.S.T.U
N° 0001-2011
D.S.T.U : Vu
D.G.S : Vu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC

- Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1er, chapitre VIII,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 26 mars 2010 désignant un membre représentant l'assemblée délibérante au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité de la Ville du Taillan-Médoc,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Taillan-Médoc en date du 30 mars 2010 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création au Taillan-Médoc de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
- Vu l'avis favorable du 12 octobre 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2010 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

ARRÊTÉ

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il complète et modifie le régime général fixé par le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en totalité.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du Code de l'Environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du Code de l'Environnement. « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Article R.581-14 du Code de l'Environnement)

Les enseignes sont également soumises à autorisation « ...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Article L. 581-18 du Code de l'Environnement).

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Autres réglementations applicables

Indépendamment du Code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la Route, Code du Patrimoine...).

Zonage

Trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont instituées sur l'agglomération.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Le zonage est reporté sur un plan annexé au présent règlement. En cas de litige, le texte du règlement fait foi.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article I.1 : Protection des espaces naturels et des monuments

Toute publicité est interdite hors des zones urbaines définies au Plan Local d'Urbanisme applicable au Taillan-Médoc.

Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'arbre remarquable situé chemin du petit Hontane.

Toute publicité visible de la RD 1215 est interdite à moins de 100 mètres de celle-ci.

Rappel : en application de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement « la publicité est interdite /.../ à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L.581-9 ».

Article I.2 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Article I.3 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article I.4 : Publicités sur pignons et façades

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un dispositif publicitaire.

Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m². Si le mur comporte une ouverture, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Une publicité est installée à 0,5 mètre au moins de toute arête (faite d'un mur, angle...).

Elle est fixée en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 m mesurés au pied du support sur lequel il est fixé.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades et vitrines commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus d'un dispositif publicitaire (micro affichage) dont la surface ne doit pas excéder 1 m².

Article I.5 : Publicités scellées ou posées au sol

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m² est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite. (Exemple : "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés).

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent plées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 5,5 mètres par rapport au sol naturel.

Article I.6 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement. Des prescriptions particulières sont définies dans chaque ZPR.

Article I.7 : Enseignes

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies de garde).

Les enseignes lumineuses ne sont autorisées à être allumées que pendant les horaires d'ouvertures des établissements.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol sur chaque voie le bordant.

Les dimensions maximum des enseignes varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent éventuellement être autorisés dans certaines ZPR.

Un seul dispositif posé sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Rappel : L'autorisation prévue par le Code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Article I.8 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles sont limitées à 3 dispositifs par unité foncière, de surface unitaire inférieure à 5 m².

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un seul dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m² maximum, par unité foncière.

TITRE II : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)

Article II.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

1) Au centre ancien de la ville, à l'intérieur du périmètre suivant :

Avenue de Braude, rue de Lagorce, avenue de la Dame Blanche, avenue de la Croix, avenue de Soulac, rue Eric Tabarly, place Castelnovo Berardenga, chemin de Baudin, rue du Village du Château, avenue de Soulac, allée des Jalles, rue Chopin, avenue Mozart, allée Charles Gounod, allée Claude Debussy, rue Offenbach, chemin de la Houn de Castet, rue de Lacaussade, chemin du Bois des Ormes, avenue de la Boétie, rue de Calavet, rue de Plein Soleil, avenue de la Boétie, avenue de Soulac, chemin de Gelès.

2) Au quartier de Germignan, à l'intérieur du périmètre suivant :

Avenue de Germignan, avenue de la Boétie, rue du Poujeau, chemin de Lapey, avenue de la Boétie, chemin de Graveyron, allée de Cazaous, Chemin Profond.

La ZPR 1 est délimitée par une bande, 30 m à l'extérieur de ces périmètres.

Article II.1.2 : Publicité hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article II.1.3 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article II.1.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m².
La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m² par face. Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro-signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m².

Article II.1.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

1.5.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante : 0,60 m² x longueur en mètres de la façade de l'activité.

Lorsque l'enseigne dépasse le niveau du plancher bas du 1er étage de l'immeuble, elle est composée de lettres et graphismes découpés.

Les lettres et graphismes découpés sont préférables dans tous les cas.

1.5.2 Enseignes perpendiculaires

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur. Deux enseignes sont autorisées pour les établissements qui abritent plusieurs activités (exemple : tabacs + presse).

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m².

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau bas des fenêtres du 1er étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Article II.1.6 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Article II.1.7 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR 2)

Article II.2.1 : Définition de la zone

Cette zone est constituée des axes suivants :

- Avenue de Soulac, de l'entrée Nord de l'agglomération jusqu'au rond-point marquant l'intersection avec le chemin de Geles ;
- Chemin du Four à Chaux ;
- Chemin du Chai ;
- Avenue de Germignan, (sauf section en ZPR 1) ;
- Chemin de Milavy ;
- Chemin du Peyroux ;
- Avenue de la Boétie, (sauf section en ZPR 1).

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 30 mètres, de part et d'autre de chacune de ces voies, mesurée depuis l'axe central de chaque voie.

Article II.2.2 : Publicités hors mobilier urbain

La surface utile des publicités ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² par face. Cette surface s'entend hors pied pour les dispositifs scellés au sol.

2.2.1 : Densité des publicités

Sur une même unité foncière, un seul dispositif peut être installé.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 100 mètres, plusieurs dispositifs peuvent être installés, respectant entre eux une distance minimum de 100 mètres.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 100 mètres, mais ouvrant sur plusieurs voies, deux dispositifs peuvent être installés, si ceux-ci ne sont pas covisibles.

Deux publicités peuvent être installées sur les côtés opposés d'un bâtiment situé sur une même unité foncière.

Article II.2.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du Code de l'Environnement.

Article II.2.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

Les prescriptions applicables sont identiques à celles des publicités.

Article II.2.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 10 % de chaque façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 1 m².

Article II.2.6 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Article II.2.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 5 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Épaisseur maximum : 0,80 mètre

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3)

Article II.3.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

Article II.3.2 : Publicités hors mobilier urbain

La surface utile des publicités scellées au sol ne peut excéder 2 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

La surface utile des publicités sur support ne peut excéder 8 m² par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² par face.

3.2.1 : Densité des publicités

Sur une même unité foncière, un seul dispositif peut être installé.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 100 mètres, plusieurs dispositifs peuvent être installés, respectant entre eux une distance minimum de 100 mètres.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 100 mètres, mais ouvrant sur plusieurs voies, deux dispositifs peuvent être installés, si ceux-ci ne sont pas covisibles.

Deux publicités peuvent être installées sur les côtés opposés d'un bâtiment situé sur une même unité foncière.

Article II.3.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du Code de l'Environnement.

Article II.3.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m². Sa surface totale ne peut excéder 3 m². Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro-signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m².

Article II.3.5 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 8 m² par façade commerciale. Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 1 m².

Article II.3.6 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible. Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Article II.3.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres
Largeur maximum : 1 mètre
Epaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Préfecture. Il sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article III.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article III.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article III.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Les publicités, enseignes ou préenseignes qui sont soumises à autorisation installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de 2 ans à compter de la de la dernière des mesures de publication du présent arrêté.

Article III.4 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

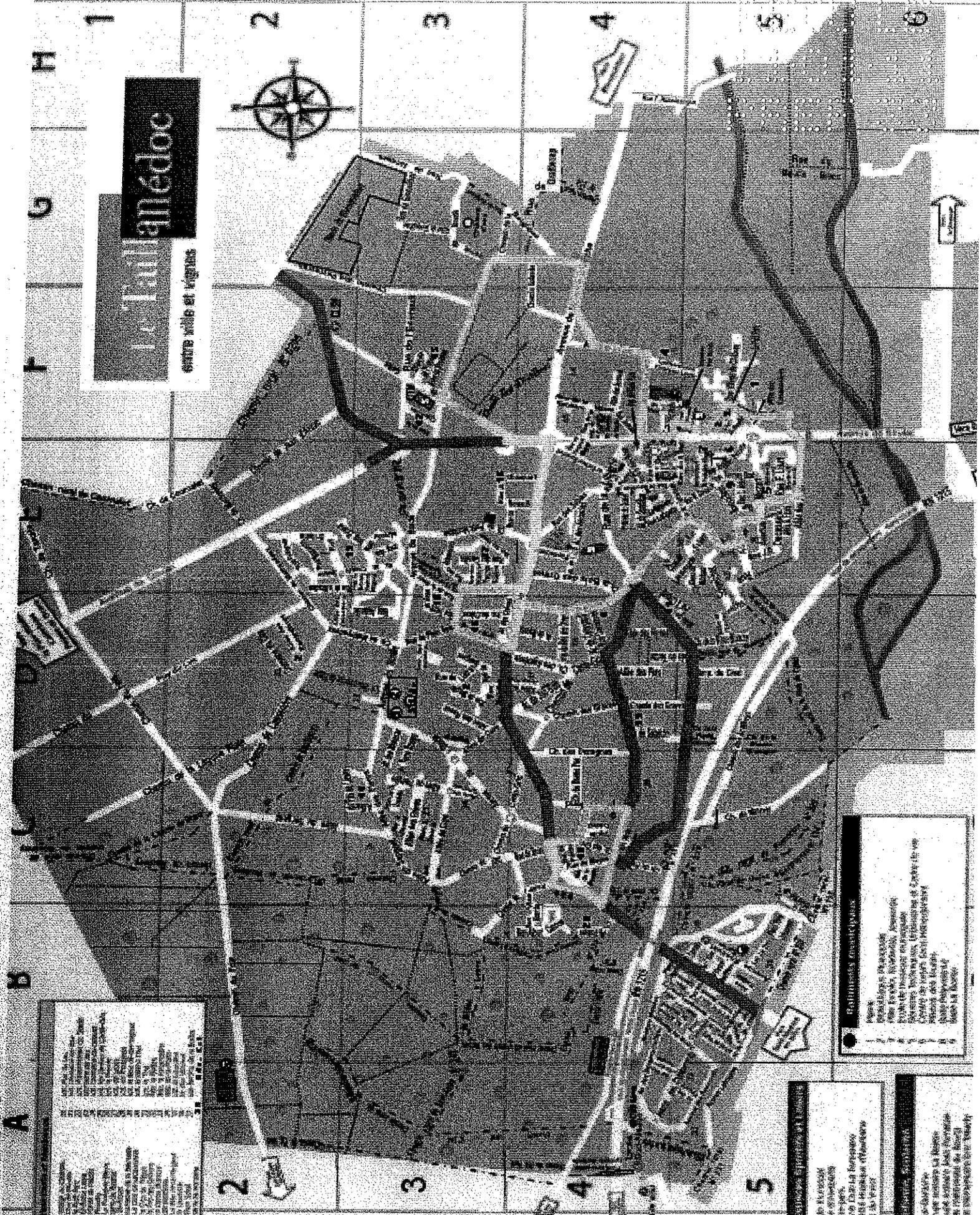
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Fait à LE TAILLAN-MEDOC,
LE MAIRE,

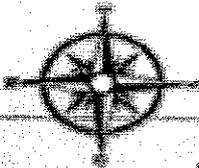


Ludovic FREYGEFOND

Affiché le : *M 10/12/11*
Publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune le : *M 10/12/11*



La Vallée-Médoc
entre ville et vignes



Échelle
1:50 000

Projections
Projections UTM, Zone 18N

Coordonnées
N 44° 45' 00" - 44° 55' 00"
E 10° 45' 00" - 10° 55' 00"

Édition
1998

Échelle
1:50 000

Projections
Projections UTM, Zone 18N

Coordonnées
N 44° 45' 00" - 44° 55' 00"
E 10° 45' 00" - 10° 55' 00"

Édition
1998

Échelle
1:50 000

Projections
Projections UTM, Zone 18N

Coordonnées
N 44° 45' 00" - 44° 55' 00"
E 10° 45' 00" - 10° 55' 00"

Édition
1998

Échelle
1:50 000

Projections
Projections UTM, Zone 18N

Coordonnées
N 44° 45' 00" - 44° 55' 00"
E 10° 45' 00" - 10° 55' 00"

Édition
1998